



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-075/ARMP/SA/1391-26

DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ
« AKKA TRADING SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2026-075/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 23 JUILLET 2026

DECLARANT SANS OBJET LA DENONCIATION SUR DES FAITS DE PRESOMPTIONS DE BLOCAGE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP DU 09 OCTOBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE VIVRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONTINGENCE DE LA COMMUNE DE COTONOU.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0013/AKKAT/DG/SP/2026 du 17 juin 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 18 juin 2026 sous le numéro 1391-26, par laquelle la société « AKKA TRADING SARL » a porté à l'attention de l'ARMP des faits de présomptions d'irrégularités concernant l'exécution du contrat n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09 octobre 2024 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la commune de Cotonou ;
- vu le bordereau n°1397/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 06 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 juillet 2026, sous le n°1508-26 portant le mémoire en réponse à la dénonciation de la société « AKKA TRADING SARL » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et le titulaire du marché, la société « AKKA TRADING SARL » ;

vu le procès-verbal à l'audition en date du vendredi 10 juillet 2026 de la société « AKKA TRADING SARL » ;

vu le procès-verbal de l'audition en date du vendredi 10 juillet 2026 de la personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 23 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0013/AKKAT/DG/SP/2026 du 17 juin 2026, la société « AKKA TRADING SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des faits de présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09 octobre 2024 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou dont elle titulaire.

Sur la base de cette information, l'ARMP a décidé d'initier des investigations en vue d'une éventuelle auto-saisine, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Considérant que les faits dénoncés par la société « AKKA TRADING SARL » sont susceptibles de caractériser des irrégularités et fautes dans le cadre de l'exécution du marché en cause ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur ces présomptions d'irrégularités ;

Considérant qu'en l'espèce, à la suite de la dénonciation précitée, le Conseil de Régulation a décidé d'initier des investigations aux fins ;

Qu'ainsi, l'initiative des investigations par l'ARMP, est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « AKKA TRADING SARL »

« Nous avons l'honneur de venir auprès de votre haute autorité, dénoncer le blocage de l'exécution du contrat dont référence citée en objet, depuis Janvier 2025. »

En effet, nous avons saisi la Personne Responsable des Marchés Publics, du blocage de l'exécution du contrat par une clause de l'article 13 qui est incompatible à la livraison des vivres non alimentaires. A ce jour, nous n'avons aucune réponse, ni réaction de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics. Nous avons mobilisé beaucoup d'argent pour monter le dossier, faire enregistrer le contrat, et passer des commandes qu'on ne pouvait plus livrer en raison du blocage par l'article 13 dudit contrat depuis plus d'un an.

C'est la raison pour laquelle, nous sollicitons votre secours en vue de nous permettre la mise en application de l'article 18 du Présent contrat pour nous permettre de rentrer dans nos droits.

Vous trouverez ci-joint les différents courriers sans suites adressés à la Personne Responsable des Marchés Publics ».

Lors de son audition, le gérant de la société « AKKA TRADING SARL » a fait les déclarations complémentaires suivantes :

1. « Oui, je confirme la dénonciation ».
2. « Je n'ai pas saisi la PRMP sur la contradiction de l'article 13 avant l'enregistrement du contrat aux impôts parce que je n'ai pas connaissance de toutes les structures de fonctionnement de la Mairie. Comme c'est un démembrement de la Mairie et que le contrat a été initié par la Mairie, je ne savais pas. C'est au moment de procéder à la livraison que je me suis rendu compte que la structure n'est pas qualifiée à intervenir dans les vivres non alimentaires ».
3. « Oui, je confirme toutes ces informations. Je n'ai pas de contre observations dans ce sens ».
4. « Oui, je confirme que par lettre n°009/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP en date du 06 juillet 2026, la PRMP de la Mairie de Cotonou nous a notifié l'avenant n°1 du marché mis en cause ».
5. « Ma pensée est positive relativement aux diligences accomplies par la PRMP en vue de l'exécution du marché, et je suis satisfait jusqu'à cette étape du dossier ».
6. « Les informations supplémentaires en rapport avec ce dossier : je souhaite vivement que les mêmes diligences obtenues depuis ma dénonciation continuent jusqu'à l'aboutissement total du dossier à la satisfaction des deux parties ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU

En réponse aux allégations de la société « AKKA TRADING SARL », la PRMP de la Commune de Cotonou, a soutenu les moyens en défense ci-après :

« Le présent mémoire expose successivement le contexte contractuel, la chronologie des diligences accomplies, la situation d'exécution physique et financière du marché, les éléments explicatifs relatifs au traitement des correspondances du titulaire, les contre-observations de la PRMP aux allégations formulées ainsi que les conclusions qui peuvent être tirées des pièces objectives du dossier ».

1. CONTEXTE CONTRACTUEL

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou, une procédure de passation de marché a abouti à la conclusion avec la société AKKA TRADING SARL du marché n°026/MEF/MCOT/DNCMP/DDCMP/PRMP/SP-PRMP du 09 octobre 2024 relatif à l'acquisition de vivres non alimentaires, lot 2. Le marché a été conclu pour un montant de **cent cinq millions quarante-quatre** »

mille cinq cent quarante-quatre (105 044 544) francs CFA TTC, pour un délai contractuel d'exécution d'un (01) mois. L'ordre de service de commencer l'exécution du marché a été émis et notifié au titulaire. Il ressort de cet acte que l'entreprise devait exécuter le marché conformément aux stipulations contractuelles et dans le délai prévu au contrat.

Postérieurement au démarrage du processus d'exécution, le titulaire a saisi l'autorité contractante de difficultés relatives, d'une part, à l'application de certaines stipulations de l'article 13 du contrat et, d'autre part, à l'indisponibilité de certaines marques de fournitures initialement proposées.

Ainsi, par correspondance du 07 janvier 2025, AKKA TRADING SARL a informé la PRMP de la rupture de certaines marques et a proposé leur remplacement par d'autres marques qu'elle présentait comme ayant les mêmes caractéristiques techniques. Cette demande impliquait donc une modification d'éléments incorporés au champ contractuel et ne pouvait, en conséquence, être traitée comme une simple formalité administrative".

2. CHRONOLOGIE DES FAITS ET DILIGENCES ACCOMPLIES

« L'analyse chronologique des pièces du dossier permet d'établir les faits suivants.

En début du mois de janvier 2025, le titulaire du marché a saisi la PRMP de difficultés relatives à l'article 13 du contrat ainsi que de l'indisponibilité de certaines marques de fournitures. La demande de substitution concernait notamment certaines fournitures prévues au contrat. Le titulaire a accompagné sa demande d'un tableau de description technique des produits proposés en remplacement.

Face à une demande portant sur des éléments techniques des fournitures, la PRMP a sollicité l'avis de la direction technique compétente.

En réponse, par lettre n°0029/MCOT/SE/DDLP/SA du 30 janvier 2025, la Direction du Développement Local et de la Planification a indiqué que les fournitures proposées en remplacement étaient conformes aux besoins exprimés, bien que différentes quant à leurs marques. Elle a également relevé que les marques n'avaient pas été spécifiées dans l'avis d'appel à concurrence et a émis, sous toutes réserves, un avis favorable à la requête du titulaire.

Il convient de souligner que cet avis technique ne constituait pas, à lui seul, une autorisation juridique de modification du contrat. Il constituait un élément technique nécessaire à l'examen de la demande d'avenant. Dans la poursuite du traitement du dossier, la PRMP a sollicité auprès de la direction technique les informations et documents nécessaires à la constitution du dossier, notamment le point actualisé de l'exécution physique du marché et le tableau comparatif des spécifications techniques.

Face à l'absence de transmission de certaines pièces nécessaires, une relance a été adressée à la direction concernée afin d'obtenir les documents requis pour la saisine régulière de l'organe de contrôle. Ensuite, le dossier d'autorisation d'avenant a été soumis à la DDCMP-Littoral.

Par procès-verbal du 29 décembre 2025, la DDCMP-Littoral a réservé son avis et demandé la production de pièces complémentaires, notamment le point d'exécution physique et financière et l'ordre de service de démarrage.

En vue de satisfaire à ces observations, la PRMP a de nouveau sollicité, par correspondance du 03 juin 2026, le taux d'exécution physique du marché auprès de la direction technique compétente. La direction technique a finalement indiqué que, le marché n'ayant fait l'objet d'aucune réception, son taux d'exécution physique était de 0 %.

Après production des éléments complémentaires et réexamen du dossier, la DDCMP-Littoral a rendu, le 18 juin 2026, un **avis favorable** à la prise de l'avenant. Elle a constaté que l'avenant était sans incidence financière et qu'il portait notamment sur la suppression de l'alinéa 2 de l'article 13 ainsi que sur la substitution de certaines marques par des produits équivalents. Elle a recommandé la transmission du projet d'avenant à l'examen juridique de l'organe de contrôle compétent.

Cette chronologie établit que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif et technique effectif ».

3. POINT DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE ET FINANCIÈRE DU MARCHÉ

« Conformément aux orientations contenues dans votre lettre, la situation du marché peut être présentée comme suit.

Exécution physique : 0 %. Ce taux résulte des informations transmises par la direction technique compétente, laquelle a indiqué que le marché n'avait fait l'objet d'aucune réception.

Exécution financière : 0 F CFA payé au titre des fournitures.

Cette situation s'explique par l'absence de réception des fournitures et, corrélativement, par l'absence de liquidation et de paiement des prestations correspondantes.

4. Il importe cependant de distinguer l'absence d'exécution physique constatée de l'existence d'un prétendu acte positif de blocage imputable à la PRMP. Les pièces du dossier révèlent au contraire l'existence d'une procédure d'instruction destinée à rendre juridiquement possible l'exécution du marché dans des conditions différentes de celles résultant des stipulations initiales ».

SUR LES MOTIFS DE FAIT ET DE DROIT AYANT JUSTIFIÉ LE TRAITEMENT DES COURRIERS DU TITULAIRE RESTES SANS SUITE

« La société AKKA TRADING SARL soutient que ses correspondances seraient demeurées sans suite et que cette situation caractériserait un blocage du marché. Cette présentation de la situation appelle les observations suivantes.

4.1. De la nécessité d'une instruction préalable à la satisfaction de la demande du titulaire

La demande du titulaire ne consistait pas simplement à solliciter une date de livraison. Elle portait sur deux modifications substantielles du dispositif d'exécution :

- la suppression ou l'inapplicabilité d'une stipulation de l'article 13 du contrat ;
- le remplacement de certaines marques de produits proposées dans son offre.

Or, les pièces contractuelles sont hiérarchisées par le contrat et comprennent notamment l'offre, les bordereaux, la description technique des fournitures ainsi que les clauses particulières et générales. La PRMP ne pouvait donc autoriser unilatéralement et informellement une modification d'éléments contractuels sans sécurisation technique et juridique préalable.

4.2 Des diligences administratives vérifiables engagées par la PRMP

Contrairement à l'idée d'une inaction totale, le dossier comporte : 

- la saisine de la direction technique pour avis ;
- l'avis technique rendu le 30 janvier 2025 ;
- les demandes de pièces complémentaires ;
- les relances adressées aux structures techniques ;
- la saisine de l'organe de contrôle ;
- la prise en compte des observations de la DDCMP ;
- la nouvelle demande relative au taux d'exécution physique ;
- la transmission des pièces complémentaires ;
- et, finalement, l'avis favorable rendu par la DDCMP le 18 juin 2026.

Toutes ces diligences sont retracées par la DDCMP dans son procès-verbal de réexamen, notamment la procédure engagée depuis la première saisine du 26 décembre 2025, les observations formulées le 29 décembre 2025 et leur prise en compte ultérieure par l'autorité contractante ».

5. CONTRE-OBSERVATIONS AUX ALLÉGATIONS DU DÉNONCIATEUR

5.1 « Sur l'allégation d'un blocage volontaire de l'exécution du marché par la PRMP

Cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. En effet, la difficulté d'exécution trouve son origine immédiate dans deux éléments soulevés par le titulaire lui-même : la contestation de l'applicabilité d'une stipulation contractuelle et l'indisponibilité de certaines marques proposées dans le cadre de l'exécution.

Tout en rappelant que la demande de changement de marques émane expressément de la société AKKA TRADING SARL, la procédure engagée par la PRMP avait précisément pour objet de trouver une solution juridiquement sécurisée à cette difficulté. Il ne peut donc être soutenu que la PRMP aurait créé la difficulté contractuelle dont le titulaire demandait lui-même la résolution.

5.2. Sur l'allégation d'une absence totale de réaction de la PRMP

Il convient de distinguer l'absence éventuelle d'une réponse directe formelle et immédiate à certaines correspondances de l'absence de traitement du dossier. A cet effet, il convient d'appeler l'attention de votre autorité sur le fait que si le titulaire peut relever qu'il n'a pas reçu immédiatement une réponse formelle à chacune de ses lettres, cette circonstance ne saurait, à elle seule, caractériser une volonté de blocage dès lors que le dossier faisait l'objet d'une instruction auprès des structures techniques et de l'organe de contrôle.

La PRMP reconnaît toutefois que, dans une logique d'amélioration de la traçabilité administrative, des réponses d'attente auraient pu être adressées au titulaire à chaque étape importante du traitement afin de l'informer de l'état d'avancement du dossier. Néanmoins, dans le cadre du suivi de son dossier lors d'une visite à la PRMP, cette dernière a verbalement informé, expressément le titulaire du marché, de la nécessité de la prise d'un avenant et des formalités y afférentes. Cette insuffisance éventuelle de communication administrative ne peut cependant être assimilée à un blocage volontaire de l'exécution contractuelle car :

- l'analyse des faits permet de constater que la PRMP s'est trouvée confrontée à une difficulté d'exécution nécessitant la conciliation de deux exigences : d'une part, permettre l'exécution effective

du marché et la satisfaction du besoin public et d'autre part, éviter toute modification informelle des stipulations contractuelles et sécuriser la substitution des produits sollicitée par le titulaire.

- la solution retenue a consisté à obtenir l'avis du service technique compétent, à instruire un dossier d'avenant et à solliciter l'autorisation de l'organe de contrôle. Cette démarche a abouti à l'avis favorable de la DDCMP-Littoral du 18 juin 2026, lequel constate l'absence d'incidence financière de l'avenant et recommande la poursuite de son traitement juridique. Il ressort ainsi que l'administration municipale n'a pas manifesté une volonté de faire obstacle à l'exécution du marché.

Au regard de l'avis favorable émis par la DDCMP-Littoral, l'autorité contractante a poursuivi avec diligence les formalités nécessaires à la finalisation de l'avenant, conformément aux recommandations de l'organe de contrôle. A cet effet, ledit avenant a été approuvé et notifié et pour la suite, il est envisagé :

- de faire finaliser le processus d'enregistrement de l'avenant par le titulaire ;
- de notifier formellement au titulaire les suites réservées à ses différentes demandes ;
- de fixer, après régularisation contractuelle, un calendrier précis de livraison ;
- d'assurer un suivi conjoint entre la PRMP, la direction technique et le titulaire ;
- de documenter systématiquement toutes les étapes de la reprise de l'exécution du marché.

Il faut noter que le titulaire a transmis par bordereau ci-joint, un échantillon de la commande pour validation technique par l'autorité contractante.

Somme toute, je sollicite respectueusement de votre haute autorité qu'elle veuille bien prendre acte des diligences accomplies par la PRMP, considérer les contraintes techniques et procédurales ayant affecté le traitement du dossier et permettre la poursuite diligente des formalités nécessaires à l'exécution du marché dans le respect des règles de la commande publique ».

Lors de son audition en date du 10 juillet 2026, la PRMP de la Commune de Cotonou a soutenu les moyens complémentaires suivants :

1. « Les faits dénoncés par le titulaire du marché sont exacts notamment une contradiction entre les dispositions de l'article 13 du contrat. En ce qui concerne la rupture sur le marché de certaines marques de produits, cette situation a été évoquée par le titulaire du marché ».
2. « Oui, je confirme que ces diligences ont été faites, en témoignent les pièces transmises à l'ARMP ».
3. « Oui, je confirme les informations susmentionnées ».
4. « Je n'ai pas informé la société AKKA TRADING Sarl alors qu'elle m'a exposé au moyen de deux lettres les difficultés éprouvées dans le cadre de l'exécution du marché mis en cause, parce qu'à l'issue de la réception des deux lettres intervenues en l'espace d'une semaine, la PRMP envisageait saisir le titulaire après la réponse de la direction technique saisie aux fins de donner son avis technique.

Toutefois, dans le cadre d'une visite du prestataire en vue de connaître le niveau d'exécution du dossier, la PRMP lui a expressément notifié verbalement que les diligences sont en cours en vue de la prise d'un avenant et qu'il serait saisi officiellement en vue de la signature dudit avenant à l'issue de l'avis favorable de l'organe de contrôle auquel l'initiative a été adressée ».



IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La PRMP de la Commune de Cotonou a accompli les diligences nécessaires à l'effet de remédier aux difficultés de l'exécution du marché en cause à l'insu du titulaire du marché.

Constat n°2

Un avenant régulier portant remplacement de certains articles et la modification de l'article 13 a été notifié à la société « AKKA TRADING SARL » par lettre n°009/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP en date du 06 juillet 2026.

V- OBJET ET ANALYSE DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS DE L'ARMP

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, les investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09 octobre 2024 relatif à l'acquisition de vivres pour la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou.

Sur les présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09 octobre 2024

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles « *Constituent une faute lourde au sens de l'article 3 du présent décret, l'un des faits ci-après :*

- 1- *faux en écritures publiques ;*
- 2- *corruption passive ou active ;*
- 3- *non-respect du secret des délibérations et décisions ;*
- 4- *divulgaration du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;*
- 5- ***blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;***
- 6- *violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante ;*
- 7- *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination ;*
- 8- ***contre-performances significatives dûment constatées résultant de manque de diligences ou de proactivité de la personne responsable des marchés publics ou d'un retard significatif dans la production par la personne responsable des marchés publics, des rapports trimestriels sur l'exécution des marchés publics ;***

9- toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires spécifiques » ;

Qu'il en résulte que tout blocage injustifié d'une procédure de passation ou d'exécution de marché public ainsi que le défaut de diligences et de proactivité requises par la PRMP est constitutif d'une faute lourde ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AKKA TRADING SARL » a dénoncé à l'ARMP les présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09/10/2024 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou dont elle est titulaire ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il se révèle que contrairement aux allégations de la société « AKKA TRADING SARL », la PRMP de la Commune de Cotonou a effectué les diligences nécessaires en vue de la prise d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur en la matière, qu'elle a notifié à la société « AKKA TRADING SARL » par lettre n°009/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP en date du 06 juillet 2026 aux fins ;

Considérant que lors de son audition, le gérant de la société « AKKA TRADING SARL » a reconnu avoir reçu la notification de l'avenant et s'est dit être satisfait de l'avenant n°1 approuvé, en ces termes :

- « Oui, je confirme que par lettre n°009/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP en date du 06 juillet 2026, la PRMP de la Mairie de Cotonou nous a notifié l'avenant n°1 du marché mis en cause » ;
- « Ma pensée est positive relativement aux diligences accomplies par la PRMP en vue de l'exécution du marché, et je suis satisfait jusqu'à cette étape du dossier » ;

Qu'ainsi, les faits de blocage de l'exécution du marché en cause, dénoncés par la société « AKKA TRADING SARL » sont devenus sans objet ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09/10/2024 relatif à l'acquisition de vivres pour la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou, sont sans objet ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de blocage de l'exécution du marché n°026/MEF/MCOT/DMCMP/SP/PRMP du 09 octobre 2024 relatif à l'acquisition de vivres dans le cadre de la mise en œuvre du plan de contingence de la Commune de Cotonou, sont sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « AKKA TRADING SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics ;

- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Direction Nationale du Contrôle.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMAP.


 Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


 Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)


 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


 Carmen Sinani Oredolla GABA
 (Membre du CR)


 Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)